

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYOTA M.M.F.

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud
BP 16
59264 Onnaing

Références : V2/2024-157
Code AIOT : 0007002731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée lors du contrôle inopiné "air" demandé par la DREAL Hauts-de-France, dans la continuité du rapport d'inspection référencé 2024.V2.003 relatif à l'inspection menée sur le site le 21/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnain, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où sont assemblés les composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW sous le régime de l'autorisation ;
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation sous le régime de l'autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Contrôle inopiné des 30/08/2023 et 31/08/2023	Sans objet
2	Contrôle inopiné Rejets atmosphériques canalisés « TS4-RTO2 »	Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/1999 article 2.4	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/12/1999, article 14.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné s'est déroulé dans de bonnes conditions. Le rapport, transmis à l'inspection des installations classées le 5 juin 2024, montre que les rejets contrôlés sont conformes aux VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Contrôle inopiné des 30/08/2023 et 31/08/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Contrôle inopiné des 30 et 31 août 2023 Dépassement VLE COV au niveau du TS4 RTO2 (incinérateur COV) mesuré à 22,4 mg/Nm ³ pour une VLE à 20 mg/Nm ³ et un rendement d'épuration de 97,4 % < 98 %
Constats : Lors de l'inspection du 9 mai 2022 un contrôle inopiné « air » a eu lieu notamment sur le RTO2, il a été constaté des dépassements de la VLE COV (36,4 mg/Nm ³ au lieu de 20 mg/Nm ³). De même, les années précédentes : le contrôle inopiné de 2020 a vu un taux de COV de 37,9 mg/Nm ³ et celui de 2021 de 24,3 mg/Nm ³ .

Une inspection sur le thème des dépassements "air" du RTO2 a été réalisée le 21/12/2023 lors de laquelle l'exploitant a expliqué avoir pris les mesures nécessaires afin de palier à ces dépassements. L'inspection des installations classées a pris note de ces éléments.

La DREAL a diligenté un contrôle inopiné en 2024 et l'inspection des installations classées a accompagné le laboratoire (APAVE) le jour du contrôle (le 31 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Contrôle inopiné Rejets atmosphériques canalisés « TS4-RTO2 »

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/1999 article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le laboratoire APAVE a été mandaté par la DREAL pour mener un contrôle inopiné des rejets atmosphériques issus du TS4-RTO2. Ce contrôle a été effectué le jour de l'inspection, le 31/05/2024.

Le rapport définitif du contrôle inopiné a été transmis à la DREAL par courriel du 05/06/2024. Il fait état de la conformité du rejet TS4-RTO2 sur les paramètres contrôlés, en particulier pour les COV : 16,3 mg/Nm³ pour une VLE à 20mg/Nm³.

Ce contrôle inopiné conforte les résultats obtenus par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance après mise en application des actions correctives de l'incinérateur et marque le retour à une situation conforme de ses rejets au niveau du TS4-RTO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1999, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

(...)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le technicien mandaté par la DREAL (APAVE) a indiqué avoir de bonnes conditions pour effectuer le contrôle.

Les points de prélèvement sont accessibles, pas besoin d'installer des équipements lourds. L'environnement est sécurisé.

Type de suites proposées : Sans suite